NOS RENSEIGNEMENTS
pour la défense de vos intérêts

L'application de la loi du 31 octobre 1941 sur les jardins ouvriers

Nous avons eu l'occasion, l'année dernière et notamment dans nos articles des 29 novembre, 5 et 15 décembre 1941, de parler de la loi du 31 octobre 1941 relative aux jardins ouvriers.

Comme il telleit le prévoir, certains différends ont surgi entre propriétaires et exploitants de jardins.

Nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs certaines décisions judiciaires rendues en la matière, au cours de l'année 1942.

Au préalable, qu'il nous soit permis de revenir rapidement sur l'article 5 de cette loi.

Nombreux en effet sont les lecteurs qui nous ont écrit en manifestant leur étonnement au sujet de la résistance opposée par des propriétaires, quant à l'application aimable de la loi du 31 octobre 1941.

Or, pour bénéficier des avantages qu'elle accorde il faut que les exploitants de jardins familiaux ou ruraux adhèrent obligatoirement à titre de membres adjoints à une association de jardins ouvriers, spécialement désignée par le Ministre de l'Agriculture. A cet effet, l'exploitant reçoit une carte d'identité personnelle justifiant de sa qualité d'exploitant d'un jardin familial.

Les jardins ouvriers doivent-ils avoir une surface limitée ?

Le loi stipule n'indique pas que les parcelles de terre doivent avoir une contenance limitée.

Un propriétaire qui avait loué un terrain ayant une superficie de 5.000 mètres carrés faisait plaidoyer que le terrain litigieux, de par cette superficie, ne pouvait constituer un jardin familial proprement dit.

Un jugement du 20 février 1942 a rejeté cette allégation en décidant qu'elle était téméraire, puisque rien dans le texte de la loi, ne limitait la surface du terrain familial.

Il est vrai que, dans cette espèce, le locataire était le chef d'une famille de onze enfants.

Congé donné après le 1er Mai

La loi est formelle : la location des jardins ouvriers familiaux ou ruraux, ne cesse que par l'effet d'un congé, donné par écrit, par l'une des parties à l'autre avant le 1er mai de chaque année, pour une date obligatoirement choisie entre le 1er et le 12 novembre suivants.

Dans l'espèce que nous venons sommairement de rapporter le propriétaire avait donné congé le 5 mai 1941, à l'occupant et au surplus, il n'avait pas fait connaître le ou les motifs de ce congé comme le prescrit l'article 9. Le jugement a débouté le propriétaire, qui n'avait pas respecté les formes et conditions prévues par la loi du 31 octobre 1941.

Terrain laissé en jouissance gratuite

L'article 13 de la loi du 31 octobre 1941 précise que « jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, les locataires de jardins ouvriers ou familiaux, sous réserve qu'ils exploitent effectivement le terrain, peuvent obtenir du juge de paix leur maintien en jouissance, année par année, à dater du jour de l'expiration de la convention ».

Il résulte de ce texte que l'occupant d'un terrain qui en a obtenu la jouissance à *titre gracieux* n'est pas fondé à demander son maintien dans les lieux, puisqu'il n'est pas assujetti au paiement d'un prix de location du terrain. De ce fait, il ne peut être considéré comme un locataire et c'est ce qu'a admis un jugement du 28 mai 1942 dont voici le sommaire :

« Le contrat de location suppose, entre autres éléments constitutifs, la stipulation d'un prix, loyer ou fermage et, dans le cas où le jouissance d'une chose est donnée gratuitement et sans stipulation d'un loyer, le contrat ne constitue pas un bail, mais un prêt à usage, ou un contrat innomé, soumis à ses règles propres et non à celles du louage ».

Il en résulte que l'exploitant d'une pièce de terre, en nature de jardin, auquel a été laissée la jouissance gratuite de ce terrain par le propriétaire, à la condition que refusé en recouvrerait la disposition quand il lui conviendrait, n'est pas fondé dans sa demande de maintien en jouissance, année par année, par application de l'article 13 de la loi susvisée.

Locataire de plusieurs jardins

Celui qui possède deux jardins ouvriers ne peut prétendre à son maintien en jouissance pour l'un de ceux-ci.

Si l'article 13 de la loi du 31 octobre 1941 permet le maintien en jouissance, pendant un an, des locataires de jardins ouvriers ou familiaux ayant reçu congé, le but de ce maintien en jouissance est d'empêcher les congés abusifs et la privation, dans les circonstances actuelles, d'un jardin nécessaire aux besoins d'une famille.

Spécialement, cet article n'est pas applicable à un locataire ayant un autre jardin, plus petit que celui qui il loue, mais suffisant cependant pour ses besoins et ceux de sa famille.

Cette décision a été rendue le 8 septembre 1942, par le juge de paix de Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise).

Dans cette espèce, le propriétaire avait manifesté son intention de reprendre possession du jardin, non seulement parce qu'il n'en possédait aucun, mais aussi parce que l'occupant avait reconnu être en possession d'un autre lui appartenant.

L'occupant avait fait valoir, pour être maintenu en possession, qu'il avait pris ledit terrain en friche, qu'il l'avait cultivé et amélioré et que le propriétaire n'avait jamais consenti à lui rembourser le prix des engrais mis par lui sur le terrain.

Le jugement a notamment précisé que la loi sur l'indemnité de plus-tôt ne pouvait s'appliquer en la circonstance ; que l'occupant avait bénéficié des améliorations qu'il avait apportées sur son terrain et qu'il y avait lieu en conséquence de rejeter sa demande en maintien en possession du jardin.

∴

Nous verrons encore dans notre prochain article, d'autres décisions sur cette matière tout à fait d'actualité.

AVIS ET COMMUNICATIONS

RÉPARTITION DU GAZ BUTANE

La répartition du gaz butane sera assurée à partir du 1er janvier 1943 par les Services départementaux de Répartition des Produits du Pétrole et Succédanés (service Carburants des Préfectures).

Devant la faiblesse des ressources, la répartition a dû en être réservée à quelques catégories d'usagers prioritaires et choisis à raison de la profession qu'ils exercent ou, exceptionnellement, de leur situation personnelle.

En conséquence, jusqu'à nouvel ordre, les seuls ayants droit à cette répartition doivent appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

1) Personnes utilisant la Butane pour des besoins professionnels médicaux ou para-médicaux, c'est-à-dire : médecins, chirurgiens, vétérinaires, établissements hospitaliers, infirmières exerçant à leur domicile, etc.

Médecins et chirurgiens : Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

Dentistes : Conseil départemental de l'Ordre des Médecins, section dentaire.

Vétérinaires : Direction des Services vétérinaires du département.

Pharmaciens : Comité d'Organisation des Produits pharmaceutiques, 13, rue Léon-Gambetta, à Lille.

Etablissements hospitaliers et assistés publics, sages-femmes et infirmières exerçant à leur domicile : Inspection départementale de la santé de leur département.

2) *A titre exceptionnel* : personne pour lesquelles l'emploi de récheuds à Gaz Butane peut être d'un précieux secours : grands mutilés de guerre, grands malades, familles nombreuses ayant plusieurs enfants en bas âge.

Les allocations de ce genre ne devront toutefois être consenties que sur avis du Inspecteur départemental de la Santé et de l'Assistance.

Les ayants droit définis ci-dessus ne peuvent prétendre à répartition que s'ils justifient qu'ils ne sont pas rattachés à une installation de distribution gazière ou que celle-ci ne fonctionne qu'à certaines heures. Ils doivent également justifier qu'ils sont détenteurs d'appareils susceptibles d'utiliser le Butane.

Le Secours National dispose d'un contingent spécial qui lui permet de servir éventuellement des clinitrés.

Les bénéfices industriels éventuels continuent à être servis par le B.R.R. des Huiles minérales, 190, rue Nationale, à Lille.

L'emploi du Butane pour la carburation est et demeure interdit.

Unité de répartition. — L'unité de répartition est le charge de 13 kilos.

AUX ASSURÉS SOCIAUX DEMANDEURS D'EMPLOIS

L'Office Régional du Travail et de Sécurité Sociale Assurances Sociales nous communiquent :

En application de la loi du 6 janvier 1942, les assurés sociaux qui ont été inscrits comme demandeurs d'emploi dans les Offices du Travail pendant l'année 1942 jouiront bénéficiaires avantages des Assurances Sociales : lobtention des prestations maladie, maternité, décès et maintien des droits aux assurances vieillesse et invalidité dans les mêmes conditions que s'ils avaient été travailleurs salariés.

Les personnes restent dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, qui se sont fait inscrire en 1942 dans un bureau du travail quelconque de l'Office Régional du Travail de Lille, ont intérêt à se présenter à ce même bureau pour vérifier leur situation. Elles devront être porteuse de la carte d'immatriculation aux Assurances Sociales et de tous leurs certificats de travail se rapportant à l'année 1942. Celles qui étaient âgées d'au moins 60 ans au 31 décembre 1941 n'ont pas à se présenter.

AUX AUTOMOBILISTES

Les nombreux contrôles effectués par la police de la Route ont permis de constater, par l'examen des carnets de bord que dee propriétaires de voitures tourisme parcourent un nombre de kilomètres supérieur aux possibilités données par leurs attributions de carburant.

Dans de nombreux cas, il s'agit de l'utilisation, pour la voiture de tourisme, d'une partie du carburant allouée par les services du roulage aux moins de la même firme.

Il est rappelé que cette pratique formellement interdite, tombe sous le coup de l'article 19 de la Décision du Bureau Régional de Répartition des Huiles Minérales parue au Bulletin Officiel de la Production Industrielle de Lille, le 15 novembre 1942 qui précise : « Il est interdit aux consommateurs d'utiliser les produits qui leur sont alloués pour un usage autre que celui qui motive l'allocation ».

Des sanctions seront immédiatement prises contre tout contrevenant.

OUI VEUT DE L'AIL
pour maîtrise tin ous troubles de la CIRCULATION?

Pour en finir avec les misères de la cinquantaine (hypertension, troubles du sang, artériosclérose), rien de meilleur que l'ail médicinal, 500 fois plus actif que la plante. Prenez simplement des dragées d'Ex'Ail, à base d'extrait inodore d'ail chlorophylé, qui dissout les déchets qui épaississent le sang et les dépots calcaires qui durcissent les parois des artères. Bientôt un sang plus pur, plus fluide, circule dans vos artères essouplies, et bien que la tension baisse normalement. Aussitôt les malaises cessent : migraine, vertiges, vapeurs, essoufflements, varices ou hémorroïdes, rapidement soulagés, finissent par disparaître. En même temps l'organisme se revigorait. Ex'Ail, toutes pharmacies, tl 927

SPORTS

HOCKEY

LES CHAMPIONNATS DES FLANDRES

Avenue du Bois à Lambersart les deux équipes du L.H.C. se sont livrées à un duel fratricide qui, comme prévu a abouti à la victoire de l'équipe A. Les promotion n'accordaient cependant pas un succès aussi net au team fanion, car c'est par 3 buts à 0 que l'équipe B a été abattue.

Rue Berthelot à Lille, sur un terrain en excellent état, le L.U.C. recevait le Doual H.C. La partie, qui se disputait peut-être trop sèchement vit la victoire des universitaires par 2 buts à 0. A noter que par suite des circonstances, Liermen du L.U.C. ne put arriver qu'à la mi-temps, tandis que Florin du D.H.C. n'arrive qu'à la fin de la partie.

Dans le division Réserve, les réserves A et B du L.H.C. disputèrent avec acharnement un match qui se termina par la victoire des réserves A par 3 buts à 1.

A Doual, le L.D.C. s'incline par 4 buts à 0, mais il ne dépègs que 5 joueurs, le L.H.C. lui-même n'alignant que 9 équipiers.

En promotion, les vétérans du L.U.C. qui recevaient l'O.I.C. Lillois (1) triomphèrent par 2 buts à 0 après une partie agréable. Un but fut marqué à chaque mi-temps.

Dans le deuxième série, le Stella Marcq a continué le série de ses succès en infligeant 11 buts à 0 à l'O.I.C.L. (2) sur le stade Guy Lefort. Marcq a prouvé qu'il aurait eu sa place en promotion et sera certainement le champion de 2e série.

Avenue du Bois à Lambersart, le L.H.C. (2) recevait le nouvelle équipe du S.U.C. et en triompha par 6 buts à 1. Enfin à Cambrai, l'équipe 2 de l'A.O.C. a reçu la visite du Doual H.C. (2). Les jeunes douaisiens ne purent faire mieux que d'encaisser 7 buts sans en rendre un seul, mais il leur signaler qu'ils ne présentaient que 9 équipiers.

FOOTBALL

DEMANDES DE MATCHES

S.C. Fives IA, division d'Excellence libre le 13 décembre, terrain adverse contre indemnité. Ecrire ou siège, 48, rue des Ponts de Comines à Lille.

R.C. Roubaix. — Cadets A, les 13 et 27 décembre.

Cadets B, les 13, 30, 27 Décembre, 3, 10, 17, 24 Janvier, 7 Février, 7, 21, 28 Mars. Tous les dimanches du mois d'Avril.

Jeunes cadets A, les 13, 20, 27 Décembre, 3, 10, 24 Janvier, 7 Février, 21, 26 Mars et tous les dimanches du mois d'Avril.

Jeunes cadets B, toute la saison.

Sur son terrein ou terrain adverse. Ecrire à M. Werbrouck, 5 et 7, rue Daubenton à Roubaix.

L'Union Sportive Nesplienne 1A, libre le 27 décembre, sur ann terrain, retour assuré. Pour conclure écrire à M. Mercel Roussel, rue de Fleury, à Haspres.

BOURSE DE PARIS
du 7 Décembre 1942

Le premier cours est celui pratiqué à la séance précédente :

Fonds d'Etat Français. — 3 % 96.85, 96.60 ; 3 % am., 100.25, 99.10 ; 4 % 1916, 105.20, 103.30 ; 4 % 1916, 103.80, 103.80 ; 5 % 1920, 142.20, 142.05 ; 4 1/2 % 1952 A, 103.45, 103.45 ; 4 1/2 % 1938 B, 102.45, 102.50 ; 3 % 1942, 96.20, 96.35 ; 3 1/2 % 1942 98.60, 98.50 ; Cais. Aut. 5 % 1936, 122.85, 122.50 ; Obl. Trés. 4 1/2 % 1923, 1.347, 1.345 ; 4 % 1954, 1.250, 1.252 ; P.T.T. 3 1/2 % 1929 C/500, 522, 525 ; Obl. Trés 4 1/2 % 56 B, 159, 136.90 ; Bons Trés. 4 1/2 % 1933, 1.130.50, 1.130 ; 4 1/2 % 1954, 1.107, 1.102 ; 4 % 1955 : 1.102, 1.100 ; Caisse Aut. Teb. 1.029, 1.029.

Crédits Nationaux. — Cr 1919, 545, 633, 1920, 570, 575 ; 1934, 1.105, 1.120 ; 1935, 1.095, 1.096.

Foncières et Communales. — Fonc. 1683, 350, 349 ; 1685, 409, 404 d. ; Com. 1891, 382, 381 ; 1892, 457, 452, Fonc. 1905, 462, 455 ; Com. 1899, 410, 405 ; Fonc 1903, 474, 465 ; Com. 1906, 425, 434 ; Fonc 1909, 205, 212 ; Com 1912, 209, 208 ; Fonc 1913 8 1/2 %, 450, 440 ; 1913 4 %, 545, 527 ; Com. 1930 4 %, 1.022, 1.007 ; Fonc 1930 4 1/2 %, 1.005, 996 ; Com 1931, 1.015, 1.015 ; Com. 1951-32, 1.022, 1.022 ; Com. 1932, 1.034, 1.034 ; Emp. 1933, 1.040, 1.041.

Actions Françaises. — Boua de Fco inc., inc ; Compt. Esc., inc., 2.850 d. ; Crédit Fonc., inc., 7.100 ; Crédit Lyon., 7.200 d., 7.250 ; Crédit du N., 702, 705 ; Cté Gle, 2.436, inc ; Suez ect., 29.500 d., 30.000 ; Nord, 2.210, inc. ; Tram. Lille-Rx-Tg, inc., inc ; El. et Gaz du Nord, 940 d., 960 ; Electr. du Nord, 670, 680 ; Energie Ind., 3.675 d., 3.900 d. ; Nord Lum., 2.356, inc ; Thom. Houston, 800, inc. ; Cie Gle Ind. Text., inc., inc ; Le Blan, inc., inc ; Perenchies, 2.920 d. 2.940 d. ; St Frères, 1.365, inc. ; Gaz N.-E., inc, 1.400 ; Actéries Longwy, inc. inc. ; Micherilla, inc., 2.090 ; du Nord, inc.,inc. ; Sambre et Meuse, inc., 435 d. ; Arbel, inc., inc ; Chent. de France, inc., 1.775 ; Constr. Nord-France, inc., 1.850 d. ; Fives-Lille, inc, inc. ; Forges N.-E., 1.500, inc. ; Jeumont ect., 764, 800 ; tparts), inc., 2.300 d. ; Fco-Belge Mat. Ch. Fer, inc., 10.000 d. ; Nts Fourn. P.-à Mousson, inc., inc. Denain-Anzin, 3.460, inc. ; Louvroil Montbard, inc., 5.100 ; Peugeot, inc., inc ; Senelle Maubeuge, inc., inc ; Bethune, inc., inc. ; Aniche, 5.400, inc. ; Anzin, inc., inc. ; Blanzy, 6.500 d., 6.325 d. ; Electro-Métal., 450, 455 ; Fives-Lille, 1.925, inc ; Marine, 1.400, inc ; Nord-Est, 1.465, 1.500 d. ; Fco-Belge, 9.325, 9.800 d. ; Jeumont, 765, 780 d. ; Louvroil, 1.300, 1.350 d ; St-Sauveur, 1.100, inc ; Saulnes, 2.040, 3.200 d ; Senelle, 1.880, inc. ; Tubes de Valenciennes, 1.095, inc.

Entsaorises et Matérieue da consetuctions. — Cerr. Dumont Vireux, 56, 50 d. ; Chaux et Cim. Lafarge, 14.500, 14.500 ; Chaux et Cim. Lafarge (section B 300), 4.200, 4.400 d. ; Ciments du Boul., 1.500, 1.550 d. en liquid. ; Ciments Portland, 22.500, 23.000 ; Ciments Portland (part), 54.200, 55.600 d ; Cim. et Chaux Hydraul., 1.395, inc ; Cim. Franc et Port. Boul., 7.300, 7.300 d ; Cim. Franc. et Port. Boul. (ice) 6.600, 5.700 d ; Cim. Pont-à-Vend., 4.300, inc. ; Desvroise, 6.750, 6.800 d. ; La Loiane, 1.005, 1.040 d ; Poliet et Chausson, 5.635, inc ; Poliet et Chausson (part), 37.000, 37.300 ; Super Cim. Boulonnais, 80, 110 d.

Produits chimiques, Nulleries, Verreries. — Air Liquide, 3.530, 3.560 ; Air Liquide (part), 16.300, 17.000 d. ; Engr. d'Auby, 550, inc ; Engrais de Roubaix, 2.075, 2.100 ; Glaces Nord-France, 6.050, 6.600 d ; Hutles, Goudrons et Dérivés, 5.400, 6.050 ; Kuhlmann, 2.550, 2.600 d. ; Oxhydrique Française, 325, inc ; Pechiney, 5.700, 5.750 ; Prod. Organo Chim., 1.210, inc ; Rhône-Poulenc, 4.050, 4.070 d ; St-Gobain, Chauny et Ciney, 7.750, 7.750 d ; Usin. de Lubercourt, 540, inc. ; Verr. et Glac. d'Aniche, 3.150, 3.630 d.

Banques. — C. D. N., 700, inc. ; Union Mines, 810, inc.

Eaux. — **Transports.** — E.L.R.T., 431, 451 ; Lyon. des Eaux (cep.), 3.130, 3.300 d. ; Lyon. des Eaux (jce), 2.820, inc. ; Parchon, 600, inc.

Electricité. — Artésienne, 550, 650 ; Béthunoise, 660, 670 d. ; Boulonnaise, 980, inc. ; Contin. du Gaz, 6.005, 6.030 d. ; Elect. Gaz Nord, 925, 940 d ; Electr. Nord, 650, 870 d. ; Electr. N.-O., 1.240, inc. ; Energ Nord-France, 850, 955 d ; Gaz d'Hersin, 900, 910 d ; La Roubaisienne, 3.650, inc ; Sect. Billy, 970, 990 d. ; Union Houillère, 520, 525 d.

Métallurgie. — Blanc-Misseron ord., 215, 225 ; Blanc-Misseron (prior.), 1.100, inc. ; Actéries de Longwy, 1.040, 1.050 d. ; Actéries de Micheville, 1.900, 2.070 d. ; Actéries du Nord, 750, 750 d. ; Actéries de Sambre et Meuse, 490, 490 d. ; Arbel, 2.260, 2.285 d. ; Chant. France, 1.700, 1.740 d ; Atel. Nord-France, 1.305, inc. ; Atel. Nord-France (part), 690, 690 ; Autos chen., 108, inc. ; Blecho 1.430, 1.445 ; Call, 1.525, inc ; Delettre, 1.000, 1.025 ; Denain-Anzin, 3.420, 3.450 d. ; Electro-Métal., 450, 455 ; Fives-Lille, 1.925, inc ; Marine, 1.400, inc ; Nord-Est, 1.465, 1.500 d. ; Fco-Belge, 9.325, 9.800 d. ; Jeumont, 765, 780 d. ; Louvroil, 1.300, 1.350 d ; St-Sauveur, 1.100, inc ; Saulnes, 2.040, 3.200 d ; Senelle, 1.880, inc. ; Tubes de Valenciennes, 1.095, inc.

Entsaorises et Matérieue da consetuctions. — Cerr. Dumont Vireux, 56, 50 d. ; Chaux et Cim. Lafarge, 14.500, 14.500 ; Chaux et Cim. Lafarge (section B 300), 4.200, 4.400 d. ; Ciments du Boul., 1.500, 1.550 d. en liquid. ; Ciments Portland, 22.500, 23.000 ; Ciments Portland (part), 54.200, 55.600 d ; Cim. et Chaux Hydraul., 1.395, inc ; Cim. Franc et Port. Boul., 7.300, 7.300 d ; Cim. Franc. et Port. Boul. (ice) 6.600, 5.700 d ; Cim. Pont-à-Vend., 4.300, inc. ; Desvroise, 6.750, 6.800 d. ; La Loiane, 1.005, 1.040 d ; Poliet et Chausson, 5.635, inc ; Poliet et Chausson (part), 37.000, 37.300 ; Super Cim. Boulonnais, 80, 110 d.

Produits chimiques, Nulleries, Verreries. — Air Liquide, 3.530, 3.560 ; Air Liquide (part), 16.300, 17.000 d. ; Engr. d'Auby, 550, inc ; Engrais de Roubaix, 2.075, 2.100 ; Glaces Nord-France, 6.050, 6.600 d ; Hutles, Goudrons et Dérivés, 5.400, 6.050 ; Kuhlmann, 2.550, 2.600 d. ; Oxhydrique Française, 325, inc ; Pechiney, 5.700, 5.750 ; Prod. Organo Chim., 1.210, inc ; Rhône-Poulenc, 4.050, 4.070 d ; St-Gobain, Chauny et Ciney, 7.750, 7.750 d ; Usin. de Lubercourt, 540, inc. ; Verr. et Glac. d'Aniche, 3.150, 3.630 d.

LOTERIE NATIONALE
3 DANS 3 JOURS
TIRAGE

ÉCHOS ET CARNET

CALENDRIER. — Mercredi 9 décembre 1942. — Soleil Lever à 6 h. 34 Coucher à 16 h. 52.

Aujourd'hui : St-Cyprien. — Demain : Ste-Julia.

BOURSE DE LILLE
du 7 Décembre 1942

Le premier cours est celui pratiqué à la séance précédente :

Charbonnages. — Albi, 5.990, 5.950 ; Albi (part), 5.900, 6.400 d. ; Aniche, 6.225, 6.400 d. ; Anzin, 2.150, inc. ; Béthune 33.900, 34.500 d ; Béthune (dixième), 3.520, 3.550 d. ; Blanzy, 6.175, 6.300 d. ; Brusy (coupure de 10), 730, inc. ; Brusy (coupure de 25), 718, 730 d ; Cervin 3.150, 3.200 d. ; Clarence, 550, 560 ; Commentry (jce), 3.700, 3.900 d ex-droit ; Commentry (cap.), 4.000, 4.250 d. ex-droit ; Courrières, 1.070, 1.075 ; Crespin, 141, 140 ex-droit ; Dourges, 3.350, 3.378 d. ; Escarpelle, 8.905, 6.450 d ; Lens A., 1.426, 1.430 ; Lens B., 615, inc ; Lievin, 1.000, inc ; Liévin (coupure de 30), 29.500, 30.400 d ; Marles, 2.040, 2.050 d. ; Ostricourt, 4.375, 4.675 d. ; Thivencelles, 775, 785 ; Vicoigne, 2.185, 2.150 d.

Banques. — C. D. N., 700, inc. ; Union Mines, 810, inc.

Eaux. — **Transports.** — E.L.R.T., 431, 451 ; Lyon. des Eaux (cep.), 3.130, 3.300 d. ; Lyon. des Eaux (jce), 2.820, inc. ; Parchon, 600, inc.

Electricité. — Artésienne, 550, 650 ; Béthunoise, 660, 670 d. ; Boulonnaise, 980, inc. ; Contin. du Gaz, 6.005, 6.030 d. ; Elect. Gaz Nord, 925, 940 d ; Electr. Nord, 650, 870 d. ; Electr. N.-O., 1.240, inc. ; Energ Nord-France, 850, 955 d ; Gaz d'Hersin, 900, 910 d ; La Roubaisienne, 3.650, inc ; Sect. Billy, 970, 990 d. ; Union Houillère, 520, 525 d.

Métallurgie. — Blanc-Misseron ord., 215, 225 ; Blanc-Misseron (prior.), 1.100, inc. ; Actéries de Longwy, 1.040, 1.050 d. ; Actéries de Micheville, 1.900, 2.070 d. ; Actéries du Nord, 750, 750 d. ; Actéries de Sambre et Meuse, 490, 490 d. ; Arbel, 2.260, 2.285 d. ; Chant. France, 1.700, 1.740 d ; Atel. Nord-France, 1.305, inc. ; Atel. Nord-France (part), 690, 690 ; Autos chen., 108, inc. ; Blecho 1.430, 1.445 ; Call, 1.525, inc ; Delettre, 1.000, 1.025 ; Denain-Anzin, 3.420, 3.450 d. ; Electro-Métal., 450, 455 ; Fives-Lille, 1.925, inc ; Marine, 1.400, inc ; Nord-Est, 1.465, 1.500 d. ; Fco-Belge, 9.325, 9.800 d. ; Jeumont, 765, 780 d. ; Louvroil, 1.300, 1.350 d ; St-Sauveur, 1.100, inc ; Saulnes, 2.040, 3.200 d ; Senelle, 1.880, inc. ; Tubes de Valenciennes, 1.095, inc.

Entsaorises et Matérieue da consetuctions. — Cerr. Dumont Vireux, 56, 50 d. ; Chaux et Cim. Lafarge, 14.500, 14.500 ; Chaux et Cim. Lafarge (section B 300), 4.200, 4.400 d. ; Ciments du Boul., 1.500, 1.550 d. en liquid. ; Ciments Portland, 22.500, 23.000 ; Ciments Portland (part), 54.200, 55.600 d ; Cim. et Chaux Hydraul., 1.395, inc ; Cim. Franc et Port. Boul., 7.300, 7.300 d ; Cim. Franc. et Port. Boul. (ice) 6.600, 5.700 d ; Cim. Pont-à-Vend., 4.300, inc. ; Desvroise, 6.750, 6.800 d. ; La Loiane, 1.005, 1.040 d ; Poliet et Chausson, 5.635, inc ; Poliet et Chausson (part), 37.000, 37.300 ; Super Cim. Boulonnais, 80, 110 d.

Produits chimiques, Nulleries, Verreries. — Air Liquide, 3.530, 3.560 ; Air Liquide (part), 16.300, 17.000 d. ; Engr. d'Auby, 550, inc ; Engrais de Roubaix, 2.075, 2.100 ; Glaces Nord-France, 6.050, 6.600 d ; Hutles, Goudrons et Dérivés, 5.400, 6.050 ; Kuhlmann, 2.550, 2.600 d. ; Oxhydrique Française, 325, inc ; Pechiney, 5.700, 5.750 ; Prod. Organo Chim., 1.210, inc ; Rhône-Poulenc, 4.050, 4.070 d ; St-Gobain, Chauny et Ciney, 7.750, 7.750 d ; Usin. de Lubercourt, 540, inc. ; Verr. et Glac. d'Aniche, 3.150, 3.630 d.

TIRAGES FINANCIERS

FONCIERES 3 % 1909

Le N° 1.392.404 gagne 100.000 fr.
Le N° 728.847 gagne 10.000 fr.
Les 10 numéros suivants gagnent chacun 1.000 fr : 1.062.000, 975.736, 75.088, 1.238.278, 1.240.734, 1.177.852, 175.709, 573.558, 1.076.771, 1.847.175.

COMMUNALES 2 % 1931

Le numéro 572.596 gagne 100.000 fr.
Le numéro 536.603 gagne 10.000 fr.
Le numéro 376.345 gagne 5.000 fr.

ANNONCES LÉGALES

Etudes de Me Eugène VOUTERS, docteur en droit, avoué, demeurant à Saint-Omer, place du Maréchal Foch, N° 57 et de Me LEMAIRE, notaire à Lumbres

COMMUNE DE LUMBRES

SAISIE EN LA FORME DES BIENS DE MINEURS

A vendre par adjudication publique le MARDI 26 janvier 1943, à 14 heures précises (heure allemande) en l'étude et par le ministère de Me LEMAIRE, notaire à Lumbres, commis à cet effet, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Article 1. — 26 ares 60 centiares de terre à labourer à la rue d'Hautetre, repris à l'ancien cadastre, section D, numéro 590 p, pour 26 ares 33 centiares et au nouveau cadastre même section, numéro 569 pour 26 ares, tenant du levant à la rue ; du couchant, à la famille Bonniere ; du Nord, à Armand Décobert-Legrois et du midi à Leroy-Prudhomme

Mise à prix ..... 2.500 francs

Article 2. — 35 ares, 46 centiares de même terre aux « Ruinettes ou au-dessous du bois du Pedensart », repris à l'ancien cadastre, section D, numéro 631 pour 3 ares 50 centiares, et au nouveau cadastre même section, numéro 768, pour 34 ares 60 centiares, tenant du levant à la succession Jules Baroux ; du couchant, à Leon Obert ; du midi, aux héritiers de Madame Veuve Dausque-Hennuyer, et du nord, à Duminil

Mise à prix ..... 3.000 francs

Vente ordonnée par jugement du Tribunal civil de Saint-Omer en date du 11 septembre 1942 sur la requête présentée par

Madame Marie PROKOPOWICZ, ménagère, demeurant à Wavrans-sur-l'Aa, veuve en premières noces de Monsieur Jules-Marius-Nestor OBERT, Agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale de

1) Marie-Thérèse-Celine-Omerine OBERT, née à Wavrans-sur-l'Aa, le 20 août 1939 — 2) Elie-Michel-Jules OBERT, né à Wavrans-sur-l'Aa, le 21 novembre 1941, ses deux enfants mineurs, issus de son union avec Monsieur Jules OBERT, sus-nommé décédé à Wavrans-sur-l'Aa, le 25 janvier 1942. Demanderesse avant Me Eugène VOUTERS, pour avoué. Elle aura lieu en présence ou lui dûment appelé de Monsieur Elie OBERT, cultivateur, demeurant et domicilié à Wilbedingue, commune de Wavrans-sur-l'Aa, Ex-qualité de subrogé-tuteur des mineurs OBERT sus-nommés. Fonctions auxquelles il a été nommé suivant délibération du Conseil de famille des dits mineurs prise sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix du canton de Lumbres, en date du 24 juillet 1942.

Prendre communication du cahier des charges en l'étude de Me LEMAIRE, notaire à Lumbres, et pour tous autres renseignements, s'adresser en ladite étude et en celle de Me Eugène VOUTERS, avoué, 57, place du Maréchal Foch, à Saint-Omer.

NOTAS. — Suspension des délais. Tout intéressé à l'égard duquel il n'est pas intervenu une ordonnance levant la suspension des délais peut, dans le mois de la présente insertion légale, former opposition motivée à cette levée par lettre recommandée adressée au greffier du Tribunal civil de Saint-Omer.

La présente disposition de cette insertion est faite en exécution des dispositions de l'article 4 du décret du 29 novembre 1939 et en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil de Saint-Omer en date du 24 novembre mil neuf cent quarante-deux.

Autorisation Préfectorale. — En vertu de la loi du 18 novembre 1940, seules les personnes ayant obtenu l'autorisation de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, pourront se rendre adjudicataires. Il leur faudra pour obtenir cette autorisation s'adresser à Me LEMAIRE, notaire à Lumbres, dans le plus bref délai. — Pour visiter les immeubles, s'adresser à Me LEMAIRE, notaire à Lumbres.

Saint-Omer, le 27 novembre mil neuf cent quarante-deux (signé) VOUTERS.

Enregistré à Saint-Omer, le 28 novembre mil neuf cent quarante-deux, folio 29, case 25. Reçu vingt francs. — Le Receveur. 17.245

Pour vos Maux D'ESTOMAC

BRÛLURES
AIGREURS
GASTRITES
DYSPEPSIE

POUDRES de COCK

11.761

SALLE DES ADJUDICATIONS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE LILLE

Etudes de Me Robert VANDENBUSSCHE, Docteur en Droit, Notaire à Lille ; de Me Felix VANDEWALLE, Docteur en Droit, Avoué à Lille, et de Me M. DEGOUY, Avoué à Lille

LICITATION DEMEULENAERE

Département du Nord - Arrondissement de Lille

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE (Nameau du Touquet)

Front au pave du Touquet **UNE PARCELLE DE TERRAIN** d'une contenance, d'après mesurage, de 541 mètres carrés.

A VENDRE PAR SUITE DE LICITATION

L'adjudication aura lieu le **Lundi 18 Janvier 1943**, à 14 heures, en la salle des adjudications de la Chambre des Notaires de Lille, ese à Lille, rue Puebla, N° 7, par le Ministère de Me VANDENBUSSCHE, Notaire à ce commis, en présence de Me VANDEWALLE et DEGOUY, Avoués.

DESIGNATION : Département du Nord - Arrondissement de Lille - Commune de Marquette-lez-Lille (hameau du Touquet), front au pave du Touquet. Une PARCELLE DE TERRAIN d'une contenance, d'après mesurage, de cinq cent quarante et un mètres carrés, le tout en terrain utile cadastrée sous partie du numero 479 de la section A. Tenant : pardevant par une ligne brisee aur une longueur de 12 m. 22 c.m. au pave du Touquet ; d'un côté vers Nord à M. Sohier ou ayants-droit, sur 44 m. 23 c.m. d'autre côté, vers Sud, à M. Acnoult sur 45 m. 06 c.m. et d'autre côté à M. Julien Legrand ou ayants-droit.

MISE A PRIX ..... 13.525 francs

OCCUPATION. — Ce terrain était occupé en dernier lieu par M. Demeulenaere, co-licitant.

AVIS IMPORTANT. — Il est ici rappelé, conformément aux dispositions de la loi du 15 novembre 1940, que seront seules admises à porter des enchères et à se rendre adjudicataires, les personnes qui auront obtenu préalablement l'**autorisation préfectorale**.

Il est recommandé de solliciter cette autorisation quinze jours avant l'adjudication.

L'adjudication a lieu en exécution d'un jugement rendu contradictoirement par la première chambre du Tribunal civil de première instance de Lille, le cinq mai 1942, enregistré et devenu définitif.

Et aux requête, poursuite et diligence de Madame Mélanie VANNIEUWENHOVE, divorcée de M. Cyrille DEMEULENAERE, demeurant à La Madeleine, rue et impasse Kléber, n° 10.

Demanderesse ayant pour Avoué constitué Me Felix VANDEWALLE, Docteur en Droit, demeurant à Lille, 50, rue de l'Hôpital-Militaire ;

A l'encontre de M. Cyrille-Camille-Cornélius DEMEULENAERE, demeurant à Mareq-en-Baroeul, cour Louiset, n° 61 ;

Défendeur ayant pour Avoué constitué Me Michel DEGOUY, demeurant à Lille, 28, rue Basse.

La vente aura lieu en présence ou elles dûment appelées des parties intéressées.

Pour tous renseignements, s'adresser : 1° A Me Robert VANDENBUSSCHE, Docteur en Droit, Notaire commis pour procéder à la vente, rédacteur et dépositaire du cahier des charges, demeurant à Lille, 62, rue de l'Hôpital Militaire ; 2° A Me DEGOUY, avoué co-licitant, demeurant à Lille, 28, rue Basse ; 3° A Me F. VANDEWALLE, docteur en droit, avoué poursuivant la vente, demeurant à Lille, 50, rue de l'Hôpital Militaire.

Ainsi fait et rédigé par Me VANDEWALLE, Avoué poursuivant, à Lille, la quatre décembre 1942

(Signé) : F. VANDEWALLE.

Enregistré à Lille, A. J. le décembre 1942, Fo Case Reçu : 20 francs. Le Receveur (